



Arrêt

**n°159 564 du 7 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, loco Me L. LAMBERT loco Me L. TAZRIBINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante affirme que « *La requérante s'est vu notifier l'acte attaqué le 22 mai 2015 par l'agent de quartier. L'acte de notification repris en annexe de la décision attaquée est daté du 11 février 2015, soit le lendemain de la*

décision prise (10 février 2015). La date du 11 février ne peut en aucun cas être celle de la notification à la requérante, pour preuve, celle-ci verse aux débats un courrier du 18 février 2015 de l'administration communale de Farciennes qui convoque la requérante afin de lui signaler qu'une perte de droit au séjour est en vigueur et qu'il soit se présenter dans les locaux de l'administration communale pour lui notifier cette décision. La requérante ne s'est pas rendue à cette convocation. Le présente requête est donc recevable *ratione temporis* comme ayant été introduite dans les 30 jours de la notification de l'acte *entrepris*. », il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision querellée a bien été notifiée à la requérante le 11 février 2015. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que ladite décision aurait été notifiée le 22 mai 2015, la signature manuscrite de la requérante étant apposée sur l'acte de notification daté du 11 février 2015.

Quant au courrier de l'administration communale daté du 18 février 2015, celui-ci n'enjoint nullement la requérante « [...] pour lui notifier cette décision. [...] » mais prie seulement le père de la requérante, suite à une « perte du droit au séjour (+ famille) » de se « [...] présenter le plus rapidement possible avec la convocation, une photo récente et les cartes d'identité. [...] » en sorte que ce courrier n'est nullement de nature à remettre valablement en cause l'acte de notification de la décision querellée.

Dès lors que le recours intenté à l'encontre de la décision querellée est parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 22 juin 2015, il a dès lors été introduit largement en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 1.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément et s'est référée à ses écrits de procédure.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requête est irrecevable *rationae temporis*

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE